

peccadille quand ce n'est pas un acte d'habileté. Ces transformations de l'esprit public exigent, sans doute, des modifications appropriées de nos institutions pour maintenir entre elles un rapport constant; mais autre chose est d'opérer des réformes et des additions ou de renverser une loi pour en édifier une nouvelle. C'est ainsi que la loi de 1838, irréprochable à l'époque de sa création, a présenté peu à peu des insuffisances, à mesure que les nécessités de la vie sociale se transformaient. Le principal défaut qu'il est permis de signaler, consiste en ce qu'elle n'accorde plus une protection suffisante aux biens des aliénés; mais, chose très singulière, ce n'est pas à cet égard qu'on s'est récrié contre elle, ce sont, au contraire, les dispositions les plus sages et les moins accessibles à la critique qui l'ont provoquée. On proteste contre la législation des aliénés et l'on ne se fait pas de scrupules quand il s'agit de les dépouiller de leurs biens et de mettre en péril leurs intérêts. Il était donc juste d'opérer des réformes urgentes, mais il n'y avait pas de motifs pour édifier une législation nouvelle.

Le projet adopté par le Sénat pour être substitué à la loi de 1838, paraît avoir été inspiré, avant tout, par le désir d'imposer silence aux réclamations de la presse et de donner satisfaction à l'opinion qu'elle a surexcitée. Les législateurs n'hésitent pas à en faire l'aveu; tous s'accordent à rendre hommage à la loi qu'ils suppriment et à la proclamer au-dessus des accusations dont elle est l'objet. Pourquoi donc porter sur elle une main destructive, sinon pour obéir à des préjugés dont tout le monde reconnaît l'inanité? En bonne logique, le rôle du législateur est de diriger l'opinion et d'en réprimer les écarts, et non pas d'en subir l'impulsion. Telle a été, cependant, la disposi-